FRT 4-5
Case
FRC
15048

DE LA RESTITUTION DU COMTÉ VENAISSIN, DES VILLE ET ÉTAT D'AVIGNON;

Motion imprimée sous l'autorisation de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *par son Décret du* 21 *Novembre* 1789.

Par CHARLES-FRANÇOIS BOUCHE, Avocat au Parlement, Député de la Sénéchaussée d'Aix, & Membre de L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

. . . . . *operante malitiâ temporum, importunitate potentium, ac fragilitate ætatis subductu & per diversas astutias circumventa* (*Johanna*).

Vie du Pape Clément VI.

A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-Saint-Jacques, N°. 31.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

PRÉFACE.

LA matière qui eſt traitée dans cet Ouvrage eſt importante. MM. les Députés ſont priés de la lire avec indulgence, mais avec attention; la queſtion en vaut la peine. Ils ne pourront aſſeoir leur déciſion, qu'après avoir pris connoiſſance des moyens qui repouſſent les Papes de leur poſſeſſion du Comté Venaiſſin & de l'Etat d'Avignon.

Quant à la queſtion concernant les Juifs, MM. les Députés ſe décideront facilement, en écoutant la voix de la religion & de l'humanité éclairées par les lumières de la politique & de la raiſon qui les diſtinguent.

Les titres de la Nation Juive ſont dans leur ſageſſe.

Ceux de la Provence ſur le Comté

Venaiſſin & l'Etat d'Avignon, ſont expoſés ici en peu de mots, & de la manière que l'Aſſemblée Nationale pouvoit deſirer de les connoître, avant de prononcer.

Une circonſtance eſt digne d'être remarquée.

Cette motion auroit été faite dans le même local, où cinq cent ſoixante-un ans auparavant, les Papes s'étoient approprié le Comté Venaiſſin, ſi le changement du lieu des Séances de *l'Aſſemblée Nationale*, & ſa tranſlation de l'Archevêché, auprès des Tuileries, n'euſſent dérangé cette ſingularité anecdotique.

DE LA RESTITUTION
DU COMTÉ VENAISSIN,
DES VILLE ET ÉTAT D'AVIGNON.

Les instructions dont je suis chargé, me font un devoir de solliciter une loi qui rende pour toujours au Comté de Provence, & qui, par lui, réunisse à la France le comté Venaissin, les Ville & Etat d'Avignon. Cette loi est digne de la souveraineté que L'ASSEMBLÉE NATIONALE exerce; & ma Motion est d'autant plus digne de son attention, qu'elle touche tout-à-la-fois aux domaines & aux finances, à la distribution du Royaume & à la Constitution.

Tels sont les grands points de vue sous lesquels on doit considérer la demande que je vais faire de la restitution du Comté Venaissin & de l'Etat d'Avignon.

Ce riant, ce fertile, ce délicieux pays (1) qui

(1) Le Prince de Condé quittoit la Provence, à la suite de Louis XIV, en 1660. Voyant les belles Campagnes d'Avignon, & s'entretenant avec ceux de sa suite sur l'abandon que la Reine Jeanne en avoit fait aux Papes, il s'écria : *La Reine Jeanne avoit certainement commis de grands péchés, & le besoin d'absolution devoit être pressant, lorsqu'elle se soumit à une pareille pénitence.*

vaut lui seul une Province, fut enlevée à la Provence & aux Rois de France, successeurs des Comtes souverains de cette Province, dans un temps où les Papes distribuoient les couronnes & les anathêmes, & tenoient la plus grande partie de l'Europe asservie sous le joug de la terreur & de la superstition.

Depuis Charles VIII jusqu'à Louis XV (1) le Comté Venaissin & ses dépendances ont été réclamés avec les autres domaines ; ils ont été pris, cédés, repris, & jamais conservés. Des Ambassadeurs mal-adroits, des Ministres corrompus, des Rois foibles ou mauvais politiques, ont toujours livré à l'astutieuse cupidité de la Cour de Rome, un domaine dont il n'étoit pas en leur pouvoir de disposer.

La question que cette aliénation présente, touche au droit public ; mais, pour la traiter d'une manière moins aride, je la discuterai par les faits. Je rappellerai ceux qui sont les plus essentiels à connoître, & la question de droit sera ainsi décidée d'elle-même.

---

(1) Charles VIII en 1482, François I en 1517, 1536, 1539, 1542, Henri II en 1551, Charles IX en 1566 & 1567. Ces deux dernières époques sont sur-tout remarquables, parce que Charles IX y parle nommément du Comté Venaissin & de l'Etat d'Avignon.

CHAPITRE PREMIER.

Faits préliminaires.

VERS l'an 1266, Charles Ier, de la Maiſon d'Anjou, frère de Louis IX, & Comte de Provence, devint Roi de Naples. On ſait les moyens qu'il employa pour avoir cette Couronne. Ceux que les Papes Urbain IV & Clément IV employèrent pour la lui procurer, ſont également connus. On n'en lit les détails qu'avec des ſentimens d'indignation & d'horreur.

Pour s'aſſurer le Royaume de Naples & de Sicile, & l'aſſurer à ſes ſucceſſeurs, Charles ſoumit ſon nouvel Etat à une cenſe annuelle de 40 mille florins envers le Saint-Siége; il s'en déclara le Feudataire, & s'obligea de préſenter annuellement au Pape une haquenée blanche (1). Il ſoumit ſes ſucceſſeurs à cette redevance.

(1) La haquenée eſt préſentée tous les ans au Pape, la veille de Saint Pierre, à la fin des Vêpres. Elle eſt couverte d'un riche harnois. Au côté gauche de la ſelle, eſt une bourſe, dans laquelle on met la redevance en argent, ou en papier payable à vue, pour la ſomme de 63,400 l.

La haquenée eſt introduite dans le Sanctuaire, & conduite au pied du Trône où le Pape ſiége; elle a les pieds argentés. Arrivée près du Trône, un grand Seigneur de la

Depuis le moment où Charles devint Roi de Naples, jusqu'au règne de Robert, l'un de ses successeurs, il se passa près d'un siècle en troubles, en guerres, en combats entre l'Espagne, & les Princes héritiers de Conradin, dernier & véritable maître du Trône de Naples & de Sicile, juridiquement assassiné par Charles.

Robert monta sur le Trône au milieu du cahos politique du midi de l'Europe. Il n'avoit que deux petites filles, Jeanne & Marie. Jeanne fut son héritière du trône de Naples & de Provence. Par

---

Cour de Rome lui donne un coup de houssine sur une des jambes du devant. L'animal se prosterne; il se relève, & alors l'Ambassadeur du Roi de Naples, ou l'Hommagiste nommé pour cette bizarre cérémonie, prend le papier, ou l'or, & le présente au Pape.

Depuis environ trois ans, le Roi de Naples fait avec beaucoup de peine la prestation de ce service féodal; j'ignore où en est la querelle qui s'est allumée à ce sujet entre lui & le Pape. Mais il est une chose sûre, c'est que si les Publico-Juristes Napolitains veulent mettre sous les yeux du Roi la vérité, telle qu'elle se trouve dans les bons documens de l'Italie, de l'Aragon & de l'Allemagne, le Roi de Naples restera convaincu qu'il ne doit au Pape, ni cense, ni hommage, ni argent, ni haquenée; &, pour peu qu'ils veuillent fouiller, ils reconnoîtront, sans peine, l'impureté de la source qui transmit au Saint-Siége les belles & riches possessions de la Comtesse Mathilde, & dont les revenus ont tant grossi la masse des 24 millions de rente dont les Papes jouissent aujourd'hui.

ſon teſtament, il lui défendit toute eſpèce d'aliénations ; il déclara nulles celles qu'elle pourroit faire, & continua en faveur de Marie, la ſubſtitution qui étoit dans ſa maiſon depuis 1309.

A l'âge de neuf ans, Jeanne avoit épouſé André, à peine âgé de ſept ans, & frère de Louis, Roi de Hongrie.

Après la mort de Robert, la méſintelligence ſe mit bientôt entre ces deux époux. Le dégoût de la part de Jeanne, ſuivit la méſintelligence qui fut bientôt remplacée par la haine. André, à peine âgé de 19 ans, fut trouvé étranglé dans ſa chambre. Jeanne fut accuſée de cet aſſaſſinat. Louis, roi de Hongrie, entra dans le royaume de Naples, pour venger la mort de ſon frère, à la tête d'une armée pénétrée de ſa fureur, & précédée d'un Suaire qui lui ſervoit d'étendard, ſur lequel André étoit peint étranglé.

Jeanne prit la fuite, & vint en Provence, où elle fut enfermée à Château-Arnoux.

Le grand ſchiſme d'occident avoit occaſionné la tranſlation du Saint-Siége à Avignon depuis 1305. Clément VI étoit alors Pape. Ce fut à lui que Jeanne, à peine âgée de 21 ans, eut recours en 1348.

Eſcortée de gardes nombreuſes, elle partis pour Avignon où Clément VI réſidoit. Elle avoit beſoin d'abſolution, ſi elle étoit coupable ; il lui falloit

une atteſtation qu'elle ne l'étoit pas. Reine, jeune, belle & infortunée, Jeanne oſa eſpérer tout cela de Clément VI.

CHAPITRE II.

Aliénation des Ville & Etat d'Avignon.

JEANNE imprudente, ſans expérience, & très-peu économe, étoit reſtée en arrière du payement de deux années de cenſe, pour le Royaume de Naples. Clément VI profita habilement du caractère ſéductible, & des malheurs de ſon illuſtre priſonnière, pour l'amener à ſes fins ambitieuſes.

Il lui propoſa de lui céder les Ville & Etat d'Avignon pour la ſomme de 80 mille florins d'or de Florence qu'elle devoit au Saint-Siége, pour deux années d'arrérages de la cenſe du Royaume de Naples. A ce prix, il lui promit ſa protection, la liberté, l'abſolution, & une atteſtation publique d'innocence. Jeanne y conſentit.

Clément VI étoit d'autant plus coupable dans ſes vues intéreſſées, qu'il connoiſſoit parfaitement le teſtament du Roi Robert, la ſubſtitution de 1309, la prohibition d'aliéner que ce teſtament renfermoit; que lui-même avoit publié des bulles

pour annuller les aliénations que Jeanne n'avoit ceſſé de faire depuis environ deux ans, & que, pour arrêter les funeſtes effets de ſes diſſipations, & rétablir l'ordre dans les affaires du Royaume de Naples, il avoit forcé la jeune Reine de recevoir de ſes mains un Miniſtre-Conſeil.

Que fit-il pour obvier aux reproches que ſon ſiècle & la poſtérité pourroient lui faire ſur cette manière de tromper une femme, une jeune Reine dans les fers, une mineure qui ne pouvoit pas vendre, ni à cauſe de ſon âge, ni à cauſe du teſtament de ſon ayeul, ni à cauſe de la ſubſtitution dont ſa Couronne de Naples & de Provence étoit grévée ?

Il ſavoit bien que les Ville & Etat d'Avignon ne lui devoient rien pour la cenſe illégitime du Royaume de Naples ; il ſavoit bien que dans le ſyſtême féodal, il ne pouvoit recourir que ſur les terres du Royaume de Naples. Que fit donc le Pape Clément ? le voici.

Il fit ſigner, en 1348, à Jeanne, un contrat par lequel il étoit dit qu'elle lui vendoit, pour le prix de 80 mille florins d'or de Florence, les Ville & Etat d'Avignon.

Si ce contrat renferme une vente, il eſt nul ; s'il renferme un engagement, il eſt ſujet au droit de rachat ; c'eſt le jugement qu'en ont porté les Publiciſtes judicieux & les bons Hiſtoriens.

Ainſi pour 80 mille florins non comptés & repréſentés aujourd'hui par 126,800 liv. à 63,400 liv. par an, le Pape Clément étendit ſon domaine du Comté Venaiſſin, enclavé entre le Dauphiné, le Languedoc, la Principauté d'Orange, & la Provence.

Comme Jeanne s'étoit remariée d'abord après la mort d'André, avec Louis de Tarante, Prince d'un grand nom, mais ſans fortune, elle fit approuver la vente ou la ceſſion par celui-ci, qui prit le titre de *Comte de Provence*, & qui, cependant, ne l'étoit pas (1).

Clément VI ſentant que le prix ſtipulé dans le contrat, étoit de beaucoup inférieur à l'objet cédé, ſe fit faire donation de la plus-value, par de belles paroles que Jeanne certainement n'avoit pas imaginées, qui ne convenoient point à ſa ſituation, & qui reſpirent le ſtyle bullaire (2).

Pour donner à ſon acquiſition toute l'authenticité poſſible, Clément VI eut recours à un autre moyen.

Comme les Empereurs d'occident ſe prétendoient Seigneurs ſuzerains de la Provence & de toutes ſes dépendances, il s'adreſſa, dit-on, à Char-

---

(1) Jeanne & ſon mari, dit Mathieu Villani, étoient *povere di moneta.*

(2) .... *conſiderantes quòd ſecundùm Apoſtolum verba Domini Jeſu commemorantem, beatius eſt dare quàm accipere.*

les IV, alors Empereur, qui, flatté de cet hommage, lui céda tous ses droits imaginaires sur la Ville d'Avignon & ses annexes. On ne retrouve cependant aucune preuve irréprochable de cette cession mendiée.

Cette vente déplut tellement aux Provençaux, que tous les monumens du temps l'appellent *malheureuse & maudite*. Les habitans d'Avignon eux-mêmes refusèrent de prêter hommage à Clément VI. On les aliéna sans les consulter; sans les consulter on peut les reprendre.

Jeanne ayant signé le contrat, fut déclarée innocente, & partit pour la Provence. Elle ne tarda pas à faire de nouvelles aliénations; Clément VI les déclara nulles, ainsi que toutes celles que cette Reine, toujours intéressante, même dans ses égaremens, & toujours mal conseillée, avoit faites avant & après 1348; de maniere que par le propre fait de l'acquéreur, l'aliénation des Ville & Etat d'Avignon fut reconnue & déclarée nulle.

CHAPITRE III.

Moyens contre cette vente ou cet engagement.

Les moyens contre cette vente ou cet engagement ſont en grand nombre.

1°. En 1309, Charles II, Comte de Provence, ſubſtitua les Ville & Etat d'Avignon à tous les deſcendans mâles de ſes fils, dont la race ne s'eſt éteinte qu'en 1414.

2°. En 1343, Robert, ſon ſucceſſeur, & aïeul de Jeanne, fit la même ſubſtitution à Marie, ſœur de Jeanne, & à ſes deſcendans, à perpétuité.

3°. D'après le teſtament de Robert, auquel elle ſuccéda, toute eſpèce d'aliénation étoit défendue à Jeanne.

4°. Cette Reine étoit mineure lorſqu'elle fit celle de l'Etat d'Avignon.

5°. Elle étoit dans les fers.

6°. Elle étoit dépendante du Pape.

7°. L'acte d'aliénation renferme un ſimple engagement ſoumis à la loi perpétuelle du rachat: Charles IX, Louis XIV & Louis XV ne l'ont pas jugé autrement.

8°. Les Ville & Etat d'Avignon n'étoient ſou-

mis à rien envers le Pape, à cauſe du Royaume de Naples.

9°. Clément VI ſavoit que Jeanne ne pouvoit pas aliéner.

10°. Avant & après 1348, ce Pape aſtutieux annulla toutes les aliénations qu'elle fit, ſous peine d'excommunication contre les détenteurs des biens vendus & aliénés.

11°. Il eſt dit dans le contrat, que Jeanne reçut 80 mille florins, & cependant tous les monumens du temps nous atteſtent qu'il ne fut fait entre elle & le Pape qu'une compenſation avec ce qui étoit dû à celui-ci en arrérages de la cenſe du Royaume de Naples.

CHAPITRE IV.

Aliénation du Comté Venaissin.

L'ALIÉNATION du Comté Venaissin eut une autre cause : le contrat de 1348 en fut une extension.

Le Comté Venaissin fut un démembrement du Comté de Provence. Le premier passa, à temps, dans la maison des Comtes de Toulouse ; & après une longue chaîne d'événemens, dont le détail seroit inutile ici, Louis IX & les Papes en disposèrent au mois d'Avril 1228, comme d'un domaine sur lequel ils avoient des droits.

Raimond VI, Comte de Toulouse, fut accusé d'être le partisan de l'hérésie des Vaudois. Les Rois de France & les Papes lui déclarèrent la guerre, le dépouillèrent, & lui firent *bailler* le fouet par les mains du Légat Milon, à la porte de l'église de Saint-Gilles dans le Languedoc.

Cela fait, le Pape & Louis IX, alors âgé de quatorze ans, mais dirigé par sa mère, Régente du Royaume, se partagèrent les terres du malheureux Raimond, dans l'église *Notre-Dame de Paris.*

Louis IX, comme le plus fort & comme vainqueur, se réserva toutes les terres en-deçà du Rhône, lesquelles eurent l'application dont l'Hist.

toire

toire parle. Le Pape eut le Comté Venaiſſin *pour avoir fourni des Prédicateurs contre les Vaudois* : ce fut là ſon titre ; il n'en éut pas d'autres, à moins qu'on ne faſſe article des excommunications.

Une partie de ces faits ſe rapporte à Raimond VII, fils de Raimond VI.

CHAPITRE V.

Moyens contre les Papes, au ſujet de leur poſſeſſion du Comté Venaiſſin.

D'APRÈS le rapport de tous les bons Hiſtoriens, l'accord ou le contrat de 1228, fut une œuvre de violence & d'iniquité. Elle ſe purifia du côté des Rois de France, parce qu'un droit de ſuzerain, ſoutenu les armes à la main par le plus fort contre le plus foible, & un mariage, leur tranſmirent le Languedoc ; mais du côté des Papes, la poſſeſſion du Comté Venaiſſin a conſervé toute l'impureté de ſa ſource.

1°. Raimond VI n'étoit point libre.

2°. En remettant aux Papes le Comté Venaiſſin, il donnoit irrévocablement ce qu'il n'avoit que précairement & ſous condition.

3°. Le contrat de 1228 eſt appelé, par pluſieurs Ecrivains, *contrat de donation & de libéralité ;* or, Raimond VI & Raimond VII n'étoient

point assez riches, ils n'aimoient pas assez les Rois de France & les Papes, pour leur faire des libéralités.

4°. Ce contrat ex-spoliatif ne fut que l'effet des excommunications; il fut une confiscation arbitraire.

5°. Le Pape ne reçut le Comté Venaissin que comme un dépôt; car après Honorius III, le fondateur de l'Inquisition, &, sous ce titre, l'ennemi du genre-humain, les Papes Grégoire IX, Célestin IV & Innocent IV furent les seuls à en jouir paisiblement. En 1243 on contesta au Saint-Siége la légitimité de sa possession.

6°. En 1233, Louis IX & la Reine Blanche sa mère sollicitèrent *Monsu l'Apostoloi* (1), Grégoire IX, de restituer le Comté Venaissin à Raimond VII.

7°. Il existe des lettres dans lesquelles ce Pape répond *qu'il ne peut pas restituer encore le Comté Venaissin, parce qu'il n'est pas bien assuré de la foi catholique de Raimond.*

8°. L'Empereur Frédéric II, auquel Raimond eut recours, le releva de sa donation, & l'autorisa à recouvrer sur le Pape le Comté Venaissin,

(1) C'étoit le titre que donnoit Louis IX aux Papes, quand il leur écrivoit.

comme faisant partie de la Provence, dont il se prétendoit Haut Suzerain.

9°. Muni de la bulle de Frédéric, Raimond partit pour Rome, & alla demander au Pape la restitution de son Comté, représenta que son père ne l'avoit mis qu'en dépôt dans les mains des Souverains Pontifes; que le contrat de 1228 n'avoit été que l'effet de la contrainte. Le Pape Innocent IV éclairé & juste, lui restitua son Comté en 1243, déclarant que véritablement *le Comté Venaissin n'avoit été remis au Saint-Siège que comme un dépôt qu'il étoit obligé de rendre à son Maître légitime.*

10°. Après cette déclaration d'Innocent IV, Raimond retourna dans le Comté Venaissin, & y fit des actes de Souveraineté.

11°. Enfin, en 1273, Grégoire X eut un Chapelain, nommé *Guillaume de Mâcon*, Auditeur général du Palais Apostolique, intrigant, adroit, qui, faisant parler la Religion à son gré, engagea Philippe *le Hardi*, Roi de France, à céder au Pape le Comté Venaissin. Cette cession fut sans cause, & Philippe ne pouvoit pas la faire (1).

---

(1) Lettre écrite, le 13 Janvier 1663, par Joseph-Marie Suarez, Evêque de Vaison, Sujet du Pape, & Historien du Comté Venaissin. Ce fait y est consigné.

12°. Depuis 1243 jusqu'en 1273, les Papes n'ont fait aucune réclamation.

13°. L'histoire nous fournit plusieurs preuves du droit de réversion du Comté Venaissin aux Comtes de Provence. Je ne citerai que celle-ci.

Jeanne, Comtesse de Toulouse, mourut sans enfans; Charles, Comte de Provence, étoit son héritier légitime; le Comté Venaissin lui revenoit de plein droit, & comme héritier, & comme plus proche parent, & comme Comte de Provence, dont le Comté Venaissin faisoit partie. Mais, pendant son séjour à Naples, le Pape vint à bout de se l'approprier, & en dédommagement il envoya à Charles des brefs & des bénédictions.

14°. Il avoit été arrêté, en 1125, entre Raimond Berenger Comte de Provence, & Alfonse Comte de Toulouse, que les terres de Provence ne seroient jamais aliénées, & qu'elles retourneroient toujours aux légitimes héritiers. Quels étoient ces héritiers? Les Comtes de Provence.

Tel est, à-peu-près, le texte des principales raisons que l'on peut alléguer contre la possession où les Papes sont du Comté Venaissin, & des Ville & Etat d'Avignon.

Nulle cause utile, nul prix; droit public, testamens & contrats violés. Tels sont les moyens qui souillent cette possession.

Je sais bien qu'on opposera le long cours des

années qui ſe ſont écoulées depuis l'aliénation, & qui paroiſſent l'avoir légitimée. Je vais tâcher de répondre, par les faits ſuivans, à cette objection, la ſeule qu'on puiſſe faire.

CHAPITRE VI.

Réponſe à l'objection précédente.

Nous tenons pour maxime en France que les Domaines de la Couronne ſont inaliénables, autrement que par le fait de la Nation, & que dans tous les temps, celle-ci peut les réclamer, lorſqu'elle n'a point accédé à leur aliénation.

Nous tenons encore pour maxime qu'une Ville, une Province, ne peuvent être échangées, vendues ou cédées ſans leur conſentement.

La Nation Provençale ne fut point appelée à l'aliénation du Comté Venaiſſin & de l'Etat d'Avignon; les Comtadins & les Avignonois ne conſentirent point à la ceſſion qui fut faite en 1228, 1273 & 1348 de leurs perſonnes & de leur territoire; donc cette aliénation & cette ceſſion ſont reſtées nulles & ſujettes à la révocation.

Il eſt de fait que depuis 1233, les Monarques François ſe ſont plaints de l'aliénation des terres que les Papes poſſèdent aujourd'hui entre la

Durance & le Rhône. Mais toujours mal conseillés par des Ministres ignorans ou perfides ; toujours mal servis par des négociateurs peu intelligens ou corrompus, ils n'ont jamais pu parvenir au point de conserver le plus beau, le plus riche pays des contrées méridionales, celui où l'industrie, les arts, le commerce, l'agriculture fleuriroient le plus, si l'empire des célibataires n'étoit pas dépopulateur, s'il n'énervoit pas le physique & le moral, si l'aristocratie de la noblesse n'y faisoit pas sentir, plus qu'ailleurs, la pesanteur des chaînes dont elle avoit chargé les peuples, & dont enfin ceux de la France viennent de se délivrer. Evènement célèbre pour les annales du monde, consolant pour la liberté & l'humanité, & auquel il est juste que le Roi de France, Comte de Provence, fasse participer son peuple du Comté Venaissin & de l'Etat d'Avignon.

Louis XII & Henri IV étoient bien capables de se faire restituer ces belles contrées si illégalement aliénées ; mais distraits par de longues guerres & de grands malheurs, intéressés même dans des affaires dont la poursuite les obligeoit de ménager la Cour de Rome, l'un & l'autre perdirent facilement de vue cet objet. La restitution du Comté Venaissin & de l'Etat d'Avignon étoit réservée pour le règne de Louis XIV. Voici ce qui y donna lieu.

Dom Mario, frère du Pape, piqué de ce que le Duc de Créqui, Ambaſſadeur extraordinaire à Rome, ne lui rendoit pas tous les honneurs qu'il croyoit mériter, le fit inſulter par la ſoldateſque papale; un de ſes pages fut tué, un de ſes domeſtiques bleſſé, pluſieurs coups de mouſquet furent tirés ſur le carroſſe dans lequel il étoit; ſa maiſon fut aſſiégée. Ceci ſe paſſoit en 1662.

Cet attentat irrita, avec raiſon, Louis XIV, qui dut s'attendre à une réparation, & qui la demanda. La Cour de Rome employa ſa reſſource ordinaire, les refus, les promeſſes, les lenteurs & les *vederemo*.

Louis XIV ordonna alors au Parlement de Provence de réclamer l'Etat d'Avignon & le Comté Venaiſſin. Le Vice-Légat fut ſommé d'exhiber les titres en vertu deſquels le Pape poſſédoit ces pays.

L'Aſſemblée du Pont de Beauvoiſins ne put rien terminer; Rome étoit toujours orgueilleuſe & Louis XIV toujours inflexible. Alors, par ordre du Roi, le Parlement fit arrêt & réunit à la Provence l'Etat d'Avignon & le Comté Venaiſſin. Ils furent rendus bientôt après, & il eſt inconteſtable que Louis XIV n'avoit pas le droit de les reſtituer.

Sous le Pape Innocent XI, en 1688, le Roi s'en ſaiſit encore; il les rendit à Alexandre VIII.

Sous Louis XV, en 1769, une offenſe d'un

autre genre les fit reprendre ; les loix Françoiſes y furent promulguées ; des Tribunaux judiciaires y furent établis ; Rome ſe mit à la raiſon ; le Comté Venaiſſin & l'Etat d'Avignon furent rendus à Clément XIV.

Voilà des faits qui ont interrompu toute preſcription & qui prouvent avec évidence les droits de la Provence & des Monarques François ſucceſſeurs des Comtes ſouverains de Provence, ſur le Comté Venaiſſin & l'Etat d'Avignon.

Une remarque qui ne ſera pas déplacée, c'eſt que toutes les fois que les Rois de France ont rendu le Comté Venaiſſin & l'Etat d'Avignon, les Papes leur ont adreſſé des remercîmens.

Mais les Rois de France avoient-ils le droit de renoncer à cette poſſeſſion ſans l'aveu de la Nation ? Le droit public François, les loix ſous leſquelles la Provence ſe donna librement aux Monarques François, nous répondent que non, parce que les domaines d'une couronne acquiſe, ou unie, n'appartiennent point aux Souverains, mais à la Nation.

D'après une pareille manière de raiſonner, pourra-t-on répliquer il s'enſuivroit que les Rois de France ſeroient autoriſés à redemander, par exemple, le Comté de Nice, l'iſle de Majorque, les royaumes de Jéruſalem & de Naples, & tant

d'autres contrées que leurs prédéceſſeurs ou ceux qu'ils repréſentent, ont poſſédées?

Cette objection n'eſt point une juſte conſéquence de ce qui vient d'être dit. Des traités de paix, des échanges conſentis par les peuples, les ſuites d'une longue guerre, des mariages, des ſubſtitutions, ont occaſionné l'aliénation des domaines dont on vient de parler; on retrouve dans cette aliénation une cauſe, du moins, avouée par le droit reçu parmi les Nations, lorſqu'elles ne ſont pas en forces pour ſe défendre. Mais l'Hiſtoire ne nous fournit nulle part l'exemple d'une aliénation faite ſous des prétextes auſſi groſſiers & par des Princes moins fondés en droit de propriété.

CHAPITRE VII.

Eſt-il dû une indemnité au Pape, en reprenant le Comté Venaiſſin & l'Etat d'Avignon?

LA ſeule raiſon que nous trouvions dans l'Hiſtoire, & qui ait fait tranſmettre aux Papes la poſſeſſion du Comté Venaiſſin, c'eſt qu'ils demandèrent à être dédommagés des frais qu'ils aſſurèrent avoir faits, pour envoyer des Prédicateurs contre les Vaudois du Languedoc. Il n'y a pas

eu d'autre raiſon ; on ſent ce que vaut celle-ci.

D'ailleurs, les Papes ont été aſſez indemniſés par leur poſſeſſion, depuis 1228 juſqu'en 1233, pour qu'on ſoit diſpenſé d'examiner à fond ce qui pourroit leur être dû pour les frais prétendus occaſionnés par leurs Miſſionnaires.

Les Papes ont été encore aſſez indemniſés par leur poſſeſſion, depuis 1233 juſqu'en 1243, depuis 1273 juſqu'en 1662, depuis 1664 juſqu'en 1688, depuis 1689 juſqu'en 1768, depuis 1774 juſqu'en 1789, ſans qu'on ſe croie obligé de les indemniſer de nouveau. En un mot, on ne doit rien à quiconque n'a rien déboursé pour poſſéder. Lui dût-on quelque choſe, on examine s'il a pu ou non, être indemniſé par la jouiſſance, & alors on ſe détermine.

Cependant, ſi on penſe qu'en reprenant le Comté Venaiſſin, il eſt dû quelque indemnité, on voit, ſans peine, qu'elle ne peut pas être conſidérable, ſur-tout ſi on compare tout le bien que les Comtes de Provence auroient pu faire dans ces délicieuſes contrées, avec tous les maux qui s'y ſont établis ſous la domination des Papes.

De ce genre ſont l'Inquiſition, la dépopulation, l'ariſtocratie inſupportable des nobles, la cupidité des gens en place, la difficulté d'obtenir juſtice, la longueur interminable des procès, les appels & les évocations à Rome, la voracité des

gens de plume, l'invention de la chicane & des formes judiciaires, arrivées d'en de-là les monts & qui ont infesté les tribunaux François, l'abandon des manufactures, la destruction des édifices antiques, avant-coureurs effrayans de la misère & de la mort sociale.

Quant aux Ville & Etat d'Avignon, c'est autre chose.

On peut croire que le Pape Clément VI donna 80 mille florins d'or de Florence en 1348, & alors on devroit, à la rigueur, rembourser ces 80 mille florins, sur le taux auquel ils sont payés aujourd'hui par le Roi de Naples, c'est-à-dire; à 63,400 liv. par an, ce qui donneroit 126,800 l. pour les deux années. Mais je crois qu'il faut compter d'une autre manière.

Le contrat de 1348 porte que la Reine Jeanne reçut de Clément VI 80 mille florins d'or de Florence.

En 1344 & 1364, ces florins avoient cours en Provence au taux de 16 sols, le sol de 9 deniers, ce qui revient à 12 sols, le sol de 12 deniers.

D'après ce calcul, les 80 mille florins d'or valoient 48,000 liv. en 1348.

En 1316, le florin d'or de Florence valoit 9 sols 11 deniers; le marc d'or étoit à 45 liv.

En 1343, le florin d'or ne valut plus que 9 sols 6 deniers.

En 1346, il valut 10 sols, parce que le marc d'or étoit fixé à 44 liv.

En 1355, le florin valut 13 sols 10 deniers, parce que le marc d'or étoit sur le pied de 60 liv.

Le marc d'or valant 700 liv., il résulteroit que les 80 mille florins prétendus comptés en 1348 par Clément VI, seroient remboursés intégralement au Pape par une somme de 672,000 l.

D'après ce calcul, il est aisé de voir ce qu'on doit ajouter à ces 672,000 liv., à présent que le marc d'or vaut plus de 700 liv.

Telle est la règle de proportion qu'on peut suivre, si on en vient à un remboursement de la somme prétendue comptée en 1348 (1).

Il seroit ensuite question d'examiner la plus value dont il est fait mention dans le contrat de 1348, la longue jouissance que les Papes ont eue, les améliorations dans tous les genres, compensables avec les détériorations qu'ils ont occasionnées.

Il faudroit examiner les revenus dont ils seront privés par la perte de l'Etat d'Avignon, & se décider d'après ce tableau.

---

(1) On trouve au volume, cotté *Avignon*, dans la Bibliothèque du Roi, le précis de l'avis que la Chambre des Comptes & la Cour des Monnoies ont donné en 1662, concernant les 80,000 florins d'or du Pape Clément VI. Ils sont évalués à 48,000 liv.

Ce dernier article ne ſeroit pas important, parce que le Roi de France y prélève des droits ſur le ſel & le tabac ; il y a des bureaux de poſtes aux lettres, de poſtes aux chevaux, & y fait lever divers impôts indirects connus en France.

Un objet majeur, & qu'on doit prendre en conſidération, c'eſt que les habitans du Comté Venaiſſin & de l'Etat d'Avignon, ont toujours joui des priviléges de *regnicoles ;* ils ont été admis dans les armées, les chapitres & les corps de France ; ils ont été penſionnés par l'Etat ; ils avoient leurs poſſeſſions foncières dans les terres du Pape, & ils ne payoient aucun impôt, quoique admis à tous les honneurs, à toutes les places, à tous les emplois civils, eccléſiaſtiques & militaires en France.

Mais comme on ne doit pas taxer les revenus de ces deux ſouverainetés de la même manière qu'on taxeroit ceux d'une ferme, comme on ne doit pas agir, dans cette repriſe, de la même manière qu'on agiroit en reprenant un champ ou une maiſon, & que cette reſtitution ne doit être traitée qu'en grand, comme les Nations & les Rois doivent les traiter, je ne pouſſerai pas plus loin mes obſervations à ce ſujet.

CHAPITRE VIII.

Réflexions qui pourront être utiles.

IL eſt d'autant plus eſſentiel pour le Comté de Provence, & pour les Rois de France, de rentrer dans la poſſeſſion du Comté Venaiſſin & de l'Etat d'Avignon, que ces Pays enclavés dans les terres provençales & françoiſes doublent les barrières ; qu'ils inondent deux cent lieues de ſurface en circonférence, de commis, d'employés & de gardes ; que ces Pays, dans le ſein même de la France, ſont le réceptacle de tous les banqueroutiers, des débiteurs de mauvaiſe foi, des uſuriers, des hommes repris par la Juſtice, des malfaiteurs, des contrebandiers, leſquels ſortent du Comté Venaiſſin & de l'Etat d'Avignon, comme d'un lieu où ils ſont en ſûreté, pour faire, ſuivant la profeſſion à laquelle ils ſe ſont adonnés, ou la cauſe qui les éloigna de leur Patrie, des incurſions ſur les places de commerce, ou ſur les grandes routes, ou qui de-là dictent des loix dures à leurs honnêtes créanciers.

Dans le Comté Venaiſſin & l'Etat d'Avignon, le ciel eſt d'une ſérénité preſque conſtante, les vins exquis & abondans, les campagnes arroſables ; on y trouve beaucoup de prairies ; les

champs labourables y ſont d'une grande fertilité, les habitations nombreuſes, & les productions variées.

Les Comtadins & les Avignonois ſont naturellement doux, induſtrieux, économes & patiens. Leur Pays peut devenir, dans les mains de la France, le centre de très-belles manufactures, & l'entrepôt de ce qui ſera porté du midi au nord, & du nord au midi de l'Europe.

Le ſang y eſt d'une grande beauté; les individus y ſont robuſtes; l'air y eſt ſain, & on y vit long-temps.

Laure & Pétrarque ont rendu célèbre le ſéjour de Lille & de Vaucluſe; & Pétrarque ne fait pas difficulté d'avouer que la beauté de ces délicieux climats contribua autant à le fixer dans le Comté Venaiſſin, que ſon amour pour Laure.

CHAPITRE IX.

Projet de Décret pour la réunion irrévocable & à jamais ſtable du Comté Venaiſſin, des Ville & Etat d'Avignon au Comté de Provence & par lui à la France.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE inſtruite des titres » & droits que le Comté de Provence a ſur le » Comté Venaiſſin, ſur les Ville & Etat d'Avi- » gnon, & que, par le Comté de Provence, les » Rois de France ont ſur ces pays; tenant pour » maxime fondamentale que les domaines de la » Couronne ſont inaliénables, à moins que la » Nation n'accède ou n'approuve leur aliénation; » que les Peuples, Provinces & Villes ne peu- » vent être échangés, cédés ou vendus ſans leur » conſentement; s'étant convaincue que la Na- » tion Provençale n'a approuvé, dans aucun » temps, l'aliénation illégale & faite *à non do-* » *mino* du Comté Venaiſſin, des Ville & Etat » d'Avignon, parties intégrantes de la ſouve- » raineté de Provence; voyant d'ailleurs dans les » annales Françoiſes les réclamations que plu- » ſieurs Monarques ont faites pour être remis » en poſſeſſion de ces pays poſſédés par les Papes,

» ſans

» ſans titre valable & légitime a déclaré & ar-
» rêté :

« 1°. Que le Roi ſera prié par l'Aſſemblée
» Nationale, repréſentée par ſon Préſident & ſix
» de ſes Membres qui lui ſeront députés à cet
» effet, de donner des ordres à ſon Ambaſſadeur
» à Rome, pour réclamer ſur le champ, le
» Comté Venaiſſin, les Ville & Etat d'Avignon,
» & en obtenir la reſtitution, à l'amiable, dans
» quinze jours, au plus tard, à compter du jour
» de la réception des ordres de SA MAJESTÉ.

» 2°. Que ſi SA SAINTETÉ ſe refuſe à faire
» cette reſtitution ſous l'offre d'indemnité, s'il
» y a lieu, laquelle ne pourra excéder la ſomme
» d'un million de livres, monnoie de France,
» SA MAJESTÉ ſera priée de prendre d'abord
» après l'expiration des ſuſdits quinze jours,
» poſſeſſion à main armée, du Comté Venaiſ-
» ſin, des Ville & Etat d'Avignon, & d'y éta-
» blir le régime politique, civil, eccléſiaſtique &
» militaire qui va être établi dans tout le reſte de
» la France.

» 3°. Qu'au moyen de ce, le Comté Venaiſ-
» ſin, les Ville & Etat d'Avignon, avec tous
» leurs droits, appartenances & dépendances,
» ſeront irrévocablement & reſteront à jamais
» réunis au Comté de Provence, & par lui à la
» France.

» 4°. Que cependant, & jusqu'à ce que la » restitution du Comté Venaissin, des Ville & » Etat d'Avignon, soit accordée & la réunion » achevée, tous les priviléges dont les habitans » desdits Comté & Etat jouissent en France, » toutes les pensions, tous les dons, traitemens, » gratifications & émolumens, les concernant, » de quelque nature qu'ils soient, toutes les » places & dignités, tous les emplois, grades » dont les Comtadins & les Avignonois sont » revêtus dans les Villes, Corps, Corporations » & Chapitres de la France, sont suspendus; les » revenus des bénéfices qu'ils possèdent en Fran- » ce, seront arrêtés (1).

» 5°. L'Assemblée Nationale se réserve de » modifier, étendre, ou révoquer les dispositifs » contenus dans l'article ci-dessus, s'il y a lieu, » & suivant l'exigence des cas.

» L'Assemblée Nationale arrête que son » Décret de ce jour sera publié & affiché dans » les provinces de Dauphiné & Languedoc, » dans la Principauté d'Orange, le Comté de » Provence, dans tous les Ports, Villes, Bourgs » & Villages des bords du Rhône & de la Du-

(1) On devine aisément le motif pour lequel j'ai cru nécessaire de faire, dans ce projet, article d'un dispositif pénal.

» rance, & principalement dans les Ports de » Villeneuve en Languedoc, & celui voisin de » Cabanes & Château-Renard en Provence, dit » *Bompas*, pour être exécuté suivant sa forme » & teneur ».

CHAPITRE X.

Juifs du Comté Venaissin & de l'Etat d'Avignon.

Le sort des Juifs, dont le nombre est si considérable dans le Comté Venaissin & l'Etat d'Avignon, touche de trop près à la matière que je traite; il intéresse trop la politique, l'humanité & la religion, pour que je ne m'en occupe pas quelques momens.

En reprenant le Comté Venaissin & la Ville d'Avignon, on ne doit pas laisser la Nation Juive, digne tout-à-la-fois d'horreur & de pitié, à la merci de la fureur populaire, du mépris public & de sa propre avarice.

Sans élever tout-à-fait à l'honneur de porter le titre de *Citoyens*, & d'en exercer les droits dans toute leur étendue, les individus qui composent cette Nation, toujours étonnante par son existence, ses malheurs & son avilissement; on doit néanmoins, ce me semble, leur procurer

d'abord les avantages de l'homme & de l'habitant. Leur conduite dans une ſociété où leurs poſſeſſions & leurs perſonnes ſeront reſpectées, & où ils reſpecteront rigoureuſement celles des autres & l'ordre public, préparera la génération à s'aſſurer ſi on peut leur départir de plus grands avantages.

Le Judaïſme, a dit Monteſquieu, eſt un vieux tronc qui a produit deux branches, le Chriſtianiſme & le Mahométiſme. Il ſe ſert de l'un & de l'autre pour embraſſer le monde, tandis que ſa vieilleſſe vénérable embraſſe tous les temps.

Lorſqu'on penſe aux horreurs que les Juifs ont éprouvées depuis Jeſus-Chriſt, au carnage qui ſe fit d'eux ſous quelques Empereurs Romains, à celui qui a été répété tant de fois en France, en Angleterre, en Eſpagne, en Italie & en Allemagne, on ne peut concevoir que ce Peuple ſubſiſte encore, & on eſt forcé de convenir que ce n'eſt pas la perſécution qui détruit les Religions & les Sectes.

De toutes les Religions, le Judaïſme eſt celle qui eſt le plus rarement abjurée ; & une funeſte expérience n'a que trop prouvé que, lorſqu'elle l'a été, l'hypocriſie, le beſoin, ou des projets funeſtes ont eu plus de part à cette abjuration, que la perſuaſion.

Soutenus par la nature & la force de leurs

loix, vivans enſemble, autant qu'il leur eſt poſſible, dans une même enceinte, ayant horreur de s'allier avec les étrangers, ne ſe mariant qu'entre eux, & conſervant ainſi leurs goûts & leurs penchans, comme les traits preſque uniformes de leur viſage, les Juifs reſpirent, dans cet état de ſolitude & dans leur légiſlation, une haine ſombre & un mépris profond pour les autres hommes, & une intolérance invincible pour les autres Religions.

D'après ce qui s'eſt paſſé & ce qui exiſte, on pourroit preſque prédire ce qui arrivera; c'eſt que, quelque bien qu'on faſſe aux Juifs, jamais on ne les humaniſera, & toujours ils porteront l'ingratitude & la méfiance au milieu des bienfaits dont on les comblera. Cependant ce n'eſt pas là une raiſon pour ne pas devenir ſages, politiques, & bienfaiſans à leur égard.

Leurs différentes expulſions de la France donnèrent au commerce, en 1318, la précieuſe invention des lettres-de-change.

Les Rois ne pouvant, ou n'oſant fouiller dans la bourſe de leurs Sujets, mirent à la torture les Juifs qu'ils ne regardoient pas comme des *Citoyens*.

Sous le Roi Jean, en Angleterre, on leur arracha les dents une à une, pour leur faire déclarer où leur or étoit recelé. Après les avoir dé-

pouillés, Jean les vendit à Edouard, ſon frère, *afin*, dit Mathieu Paris, *que ce Prince éventrât ceux que le Roi avoit écorchés.*

Il fut un temps, en France, où, lorſqu'ils embraſſoient le Chriſtianiſme, on confiſquoit leurs biens (1). C'étoit porter l'inconſéquence, la cupidité, ou la haine, auſſi loin qu'elles pouvoient aller. Cette expoliation étoit fondée ſur la féodalité. Les Seigneurs prétendoient qu'un Juif converti étoit une eſpèce d'Epave ſur les biens duquel ils avoient des droits.

Après dix-huit ſiècles de perſécution ſur toutes les parties du globe, les Souverains de l'Europe ont enfin ouvert les yeux ſur les Juifs; les Peuples ont reconnu qu'il étoit poſſible de vivre avec eux, ſuivant les lumières de la raiſon & de la juſtice; que la politique le leur conſeilloit; que la religion leur en faiſoit un devoir: le commerce même a ſenti qu'il ne pouvoit ſe paſſer d'eux.

La Toſcane, la Hollande, l'Angleterre, l'Autriche, la Hongrie, la Pruſſe leur ont accordé toutes les douceurs poſſibles ſous la protection de leurs loix. Les Juifs, à la vérité, ont payé chèrement leur retour ou leur entrée dans ces Etats; mais quoiqu'ils n'aient nulle part les droits de

(1) Edit donné à Baville, en 1392.

citoyens dans toute leur étendue, on y eſt fidèle, à leur égard, au contrat public qu'on a paſſé avec eux.

En Pologne, pays où ils ont été perſécutés, tantôt par cupidité, tantôt par ſuperſtition, ils ſont clavaires, agens, procureurs, négocians, banquiers, tabellionnaires; ils appelloient naguères ce pays, *leur Paleſtine.*

L'Eſpagne, qui ſe peuplera d'hommes & de grands hommes, qui ceſſera d'être ignorante & ſuperſtitieuſe lorſque l'inquiſition en ſera bannie, l'Eſpagne maudit toujours les Juifs, & les implore ſans ceſſe.

Dans les Etats du Pape, ils ſont diſtingués, les hommes par un chapeau orangé, & les femmes par un ruban de même couleur qu'elles portent ſur leur coëffe; mais ils y vivent tranquilles. Il eſt vrai que comme ils n'ont point payé le privilége du ſéjour, on les y conſerve pour les ſoumettre à des taxes arbitraires.

Par-tout, les Juifs ſont devenus des inſtrumens, par le moyen deſquels les Nations les plus éloignées peuvent conſerver & correſpondre enſemble.

On a quelquefois eſſayé en France de les fixer, de leur donner un état civil, mais borné; pluſieurs fois ils l'ont demandé eux-mêmes: mais, ſoit qu'ils exigeaſſent trop d'avantages, ſoit que le Peuple ne fût point encore aſſez éclairé, le

Gouvernement n'a jamais pu, ou n'a jamais voulu les créer pour la société.

Sous Louis XIII, ils s'obligeoient auprès du Cardinal de Richelieu, de fixer la Durance dans un lit invariable, jusqu'à son confluent avec le Rhône, si on vouloit leur délaisser tout le terrein qu'ils prendroient sur cette rivière. Ils demandoient une Synagogue, & ils offroient douze millions.

En 1710, Louis XIV alloit recevoir d'eux 60 millions, & leur permettre de rétablir l'ancien Port d'Aiguesmortes, dans le Languedoc, & d'y bâtir une Ville. Comme dans peu cette habitation nouvelle seroit devenue, par leurs soins, très-commerçante; que la navigation sur l'Océan lui auroit été ouverte par le canal, & que la Méditerranée lui auroit ouvert celle de l'Afrique & du Levant, le commerce François trembla, fit agir auprès de Louis XIV, & leur demande fut rejettée avec leurs offres.

En 1760, ils firent proposer 80 millions à Louis XV, si on leur abandonnoit une partie des Landes, voisine de Bordeaux, avec la permission d'y bâtir une Ville sans remparts. M. le Dauphin s'y opposa, & leur projet manqua encore dans le moment du succès.

Ces faits choisis sur mille que je pourrois faire connoître, sont une preuve des ressources des Juifs, & du numéraire immense qui circule dans

leurs mains, ou dont ils peuvent disposer.

Quoi qu'il en soit, les Juifs doivent être reçus dans le Royaume, & une fois admis, ils doivent être tolérés, à moins qu'ils ne troublent l'ordre public.

L'amour de la Religion chrétienne consiste dans la pratique, & cette pratique ne respire que douceur, humanité, charité & tolérance. C'est pour les avoir proscrites, ces douces & conciliantes vertus, que tant de siècles ont fait, plus ou moins, l'opprobre & le malheur des hommes.

Je suis d'avis qu'on admette les Juifs en France, mais sous les règles sages & rigoureusement observées qu'on leur dictera. Par une suite des principes que je viens d'établir, je suis d'avis qu'on les exempte de toute taxe arbitraire, dont une des plus cruelles, sans doute, est la redevance annuelle qu'ils payent à des hommes appelés *protecteurs*, qui ne les protegent point, & qui ne les ont jamais protégés.

Ces titres, ces places de *protecteurs*, furent imaginés en France sous Saint Louis. Louis XII fut l'un des Rois les plus ardens à les maintenir. Henri II & Henri III les confirmèrent; Henri IV n'osa pas les abolir. Richelieu les maintint pour en revêtir les ministres de ses vengeances & les complices de ses passions.

Mais depuis Saint Louis, jusqu'à nos jours, ces places de *protecteurs des Juifs*, n'ont rien coûté à ceux qui en ont été revêtus ; il est de même des familles chez lesquelles elles sont devenues héréditaires. Ainsi on peut & on doit les abolir sans regret.

Le projet de décret que je proposerai à la suite de ces réflexions, ne s'éloigne guères des conditions qu'on imposoit aux Juifs en 1760 ; je ne le proposerai donc qu'avec plus de confiance. Les Juifs du Comté Venaissin, des Ville & Etat d'Avignon, pourront profiter ainsi du bénéfice d'une Loi générale à laquelle ils auront donné lieu.

Dans leur adresse à L'ASSEMBLÉE NATIONALE, les Juifs établis à Metz, dans les trois Evêchés en Alsace & en Lorraine, ont porté leurs demandes aussi loin qu'il étoit possible de les porter.

Je crois qu'il seroit dangereux de les adopter dans toute leur étendue dès à présent. Lorsque les Juifs auront été éprouvés, lorsqu'on pourra, après leur conduite bien connue, être sûr de celle qu'ils tiendront à l'avenir, les ASSEMBLÉES NATIONALES auront toujours le droit & les moyens de faire pour eux quelque chose de plus.

En l'état, il est seulement à propos de les attacher à la terre qui les recevra ou dans laquelle ils seront conservés, de ne rien dire ni sur leur

culte, ni sur le titre de *Citoyens* qu'ils demandent, & qui comprend beaucoup de choses qu'il n'est pas dans votre intention & de votre sagesse de leur accorder, quant à présent, mais seulement de leur laisser faire librement ce qu'ils ont permission tacite de faire, sans rien dire de plus, en prenant néanmoins toutes les précautions que la raison publique ordonne de prendre avec des hommes dont on doit encore se méfier, mais à qui pourtant on veut faire du bien.

CHAPITRE XI.

Projet de Décret sur l'état à donner aux Juifs en France.

« 1°. L'ASSEMBLÉE NATIONALE déclare » qu'elle met sous la protection & la sauve-garde » de la nation Françoise & des Loix, les per- » sonnes des Juifs qui viendront se domicilier en » France, les biens-fonds qu'ils y ont acquis & » ceux qu'ils y acquerront.

» 2°. Elle supprime toute marque, sur les » vêtemens, qui servoit à distinguer les Juifs en » France, toutes les taxes arbitraires qu'on le- » voit sur eux, toutes les redevances dites *pour* » *protection*, & toutes les places de *protecteurs*, » & ce, sans indemnité envers ceux qui sont » revêtus de ces titres & places, ou qui pré- » tendroient avoir des droits pour s'en faire » revêtir.

» 3°. L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète de » plus que les Juifs qui posséderont en France » des biens-fonds ou autrement, seront taxés » d'une manière juste & proportionnelle comme » les François.

» 4°. Elle leur interdit tout trafic & négoce » d'argent au-dessus de l'intérêt qui est ou qui

» ſera autoriſé par les loix, en faveur des Fran-
» çois, à peine d'être pourſuivis extraordinaire-
» ment, & punis ſuivant la rigueur des Or-
» donnances.

» 5°. Aucun Juif ne pourra habiter les terres
» de la domination Françoiſe, qu'il n'y ait acquis
» une propriété foncière, au moins de 10,000
» liv. en valeur.

» 6°. A dater du jour de la publication du
» préſent Décret, & dorénavant, tous les papiers
» ou effets, billets ſimples, billets à ordre, let-
» tres-de-change & obligations privées que les
» Juifs pourroient ſe former ou acquérir ſur des
» particuliers non négocians, commerçans, mar-
» chands ou banquiers, ſeront déclarés nuls &
» de nulle valleur.

» 7°. L'Aſſemblée Nationale excepte du diſ-
» poſitif de l'article précédent, tous les papiers
» ou effets, billets ſimples, billets à ordre, let-
» tres-de-change & obligations privées, d'une
» date antérieure à la publication du préſent
» Décret, mais elle leur enjoint de les faire ſi-
» gner & parapher par le Juge Royal le plus
» voiſin du lieu de leur domicile.

» 8°. Elle décrète qu'à l'avenir nul Juif ne
» pourra acquérir ou ſe former des titres de
» créances ſur des ſujets François qui ne ſeront
» dans aucun genre de commerce ou de négoce,

» que par actes publics signés par trois témoins
» domiciliés, lesquels déclareront avoir vu comp-
» ter, lors de l'acte, la somme dont s'agira, ou
» être parfaitement instruits de la créance; & ce,
» sous peine de nullité desdits actes de créances.

» 9°. Il est défendu à tout Juif de quitter le
» quartier, la carrière ou la ville qu'il habite,
» avant d'avoir payé sa portion des dettes com-
» munes, ainsi & de la manière qu'il sera réglé
» par les chefs de la communauté des Juifs des-
» dits quartier, carrière ou Ville.

» 10°. Nul Juif ne sera reçu dans les Villes,
» bourgs & villages du Royaume, qu'il ne juf-
» tifie, pardevant les Officiers municipaux, du
» lieu d'où il est venu, & du payement des det-
» tes communes ».

FIN.